

N° 7857⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES
PROFESSIONS DE SANTE****DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE CERTAINS PROFESSIONS DE SANTE
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(14.7.2021)

Madame la Ministre,

En premier lieu, nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé concernant la nouvelle loi COVID-19 susmentionnée en date du 8 juillet 2021.

Nous vous informons que le CSCPS a le plaisir de constater que des nouvelles professions de santé à voir les assistants techniques médicaux, les infirmières graduées et les assistantes d'hygiène sociale ont été rajoutées à cette proposition de loi.

On constate que depuis la fin du mois de juin les nombres d'infections augmentent en pic notamment dû à la variante Delta et surtout auprès de la population adolescente la raison pour laquelle nous conseillons de rester prudents et vigilants. Le CSCPS propose des mesures plus restrictives qu'actuellement en vigueur. Pour éviter une nouvelle surcharge des différentes structures de soins, nous proposons de manière préventive au lieu d'abolir les autotests que le secteur HORESCA (cafés, restaurants, discothèques, bars) devraient fermer ses portes à 1 heure du matin. Cela aurait comme conséquence de ne plus avoir lieu à des rassemblements de personnes notamment ceux qui ne remplissent pas le « COVID Check ».

Ainsi le CSCPS avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020 avec les remarques susmentionnées.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé apprécie qu'avec la révision de la loi du 25 novembre 1975 sur la délivrance au public des médicaments, les institutions et associations qui stockaient depuis toujours des médicaments dans leurs locaux trouvent enfin une base légale pour cette activité de délivrance respectivement de gestion et commande de stocks, y compris les services de l'Etat.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS